



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 03721

Numéro SIREN : 335 040 838

Nom ou dénomination : **INVESTISSEMENTS COMMUNICATION**

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2013 sous le numéro de dépôt 39278



1303931502

DATE DEPOT : 2013-04-26

NUMERO DE DEPOT : 2013R039278

N° GESTION : 1986B03721

N° SIREN : 335040838

DENOMINATION : INVESTISSEMENTS - COMMUNICATION

ADRESSE : 62 RUE PIERRE CHARRON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/03/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

IN-COM
62, rue Pierre Charron
75008 PARIS

86B03781

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

26 AVR. 2013

N° DE DÉPOT

R039278

STATUTS

Mis à jour à la suite du Conseil d'administration du
20/03/2013



— — —

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1: Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, l'article 1 de la loi 85-695 du 11 juillet 1985 et le décret 85-1102 du 9 octobre 1985 sur les sociétés à capital-risque et par les textes légaux ou réglementaires ainsi que les présents statuts.

Article 2: Objet

La société a pour objet de gérer des participations dans des sociétés, cotées ou non cotées du secteur de la communication et des secteurs d'activités connexes.

A cet effet, la société:

- apportera son concours financier sous forme de prises de participations au capital, d'apports en comptes courants d'actionnaires ou d'avances ainsi que sous forme de tout autre concours en fonds propres,
- procédera à toutes opérations (cessions, mises sur le marché financier,...) sur titres composant le portefeuille qu'elle aura constitué,
- procédera au placement de ses fonds libres,
- réalisera pour le compte de tiers, tous travaux d'étude et de conseil liés à son objet,
- réalisera toutes autres opérations liées à son objet.

Article 3: Dénomination

La société a comme dénomination: INVESTISSEMENTS-COMMUNICATION (IN-COM).

Article 4: Siège social

Le siège social de la société est fixé :

62, rue Pierre Charron – 75008 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il pourra être transféré dans une autre localité.

Article 5: Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Conseil d'administration, décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit ou non être prorogée.

Faute par le Conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé peut, après mise en demeure, par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

TITRE II - CAPITAL

Article 6: Capital

Le capital de la société est fixé à deux millions neuf cent vingt et un mille six cent quatre vingt sept euros quarante six centimes (2.921.687,46 €), divisé en quatre cent soixante et un mille cinq cent soixante deux (461.562) actions de six euros trente trois centimes (6,33 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 7: Apports

7.1 Apports en numéraire

Un apport de 250.000 F correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 F chacune a été effectué lors de la constitution de la société. Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 1986, un deuxième apport de 87.750.000 F a été souscrit. Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 1987 et du Conseil d'administration du 10 août 1987, un troisième apport de 24.200.000 F a été souscrit.

7.2 Apports en nature

L'ensemble des éléments actif et passif constituant le patrimoine de CAPITAL IMAGES a fait l'objet d'un apport en nature, approuvé par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 1996 après audition des rapporteurs des commissaires à la fusion.

L'évaluation de l'actif net ainsi apporté par la société CAPITAL IMAGES a été estimé à 56.445.118,64 F.

En rémunération de l'apport ainsi effectué, il a été attribué aux actionnaires de CAPITAL IMAGES autres que IN-COM, 165.562 actions réparties comme suit : Crédit National 89.040 actions, Banque Saint Dominique 3.478 actions, CEPME 48.696 actions, DELFINANCES 13.913 actions, CIC 10.435 actions.

Comme suite à la conversion du capital social en Euros avec augmentation consécutive du capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 Septembre 2001, une somme de 2.154.522,56 F, correspondant à l'écart du résultat de conversion de la valeur nominale des actions en Euros a été prélevée sur le poste prime d'émission de la société dans son intégralité, soit 1.452.000,00 F, et pour le solde, soit 702.522,56 F, sur le poste boni de fusion.

7.3 Suivant décision de l'assemblée générale mixte du 23 juin 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 9.618.088,14 € par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions de 15,50 € à 8,03 € et apurement du report à nouveau négatif à due concurrence.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte du 23 juin 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 386.268,60 € par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions de 8,03 € à 7,73 € et affectation au poste « Prime d'Emission et Boni de Fusion » à due concurrence.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte du 23 juin 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 4.174.200,00 € par voie de rachat et annulation de 540.000 actions de 7,73 € de valeur nominale chacune.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2008, le capital social a été réduit d'une somme de 1.046.586,80 € par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions de 7,73 € à 6,33 € et affectation au poste « Autres Réserves » à due concurrence.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2008, le capital social a été réduit d'une somme de 1810.380,00 € par voie de rachat et annulation de 286.000 actions de 6,33 € de valeur nominale chacune.

Article 8: Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'associés ou de non associés.

TITRE III - AUGMENTATION, REDUCTION DE CAPITAL, TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9: Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant, l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Réduction du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales. Toutefois, l'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 11: Transmission des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou par un intermédiaire agréé.

Leur cession s'opère par transfert signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

2. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer.

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

3. La cession d'actions par un actionnaire personne morale pourra être réglée par un accord entre actionnaires.

Article 12: Indivisibilité des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 mars 1967.

Article 13: Droits de l'action

Chaque action donne droit:

- dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes,
- et, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Article 14: Responsabilité limitée de l'actionnaire

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 15: Transmission des droits - Scellés

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-cause et tous créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16: Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil de 3 à 18 membres pris parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle. Les personnes âgées de plus de 65 ans ne peuvent être administrateurs: lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans.

Le premier Conseil reste en fonction, sans renouvellement jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes du troisième exercice et renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera tous les deux ans par tiers.

L'Assemblée Générale a tous pouvoirs pour la fixation de la durée des fonctions des administrateurs et le renouvellement du Conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'Assemblée Générale à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Article 17: Administrateurs – Propriété des actions

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a régularisé sa situation dans les trois mois.

Article 18: Organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le conseil d'administration détermine la rémunération de son président et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le président en fonction vient à dépasser cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration suivant le dépassement de ladite limite d'âge.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 19 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations aux séances du conseil d'administration peuvent être faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué lors de la convocation et même à l'étranger.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président du conseil ou, le cas échéant, du président de séance est prépondérante.

Par dérogation à ce qui précède, peuvent être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, en conformité avec la dispositions légales et réglementaires applicables.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la réunion.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés soit par le président, soit par un directeur général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le président empêché.

Article 20 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis.

Article 21 : Direction générale de la société

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des statuts.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions, sans que le changement de modalité d'exercice de direction générale n'entraîne la modification des présents statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président – directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale de la société, le conseil procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau directeur général. Ses fonctions de directeur général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-dessus, le Directeur général est toujours rééligible.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 22 : Conventions entre la Société et un dirigeant ou un actionnaire

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions doivent être communiquées par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23: Nomination - Pouvoir

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI - CENSEURS

Article 24: Nomination - Rôle

Les censeurs pourront être nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les censeurs assisteront aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultatives.

TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

Article 25: Nature des Assemblées

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale.

Ces Assemblées sont qualifiées, à savoir:

- d'Assemblées Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts,
- et d'Assemblées Ordinaires dans tous les autres cas.

Article 26: Epoque de la réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, il en est de même de l'Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les Assemblées Générales peuvent être convoquées:

- soit par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967,
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Article 27: Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

Article 28: Droit d'admission aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire.

Les pouvoirs, établis conformément aux prescriptions des articles 132 et suivants du décret du 23 mars 1967, doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Article 29: Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un membre du Conseil délégué à cet effet par celui-ci; toutefois, l'Assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée; ses décisions peuvent à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'Assemblée elle-même.

Article 30: Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'administration. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions déterminées par le décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour des Assemblées ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31: Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire. Toutefois, aux Assemblées appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

Article 32: Procès-verbal

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur.

Article 33: Effets de la délibération

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 34: Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 35: Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme ou révoque les membres du Conseil d'administration et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires des membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sûretés particulières à leur conférer, sauf à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, compte tenu des dispositions de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 relatif au droit des actionnaires de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 36: Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-avant, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 37: Pouvoirs

- 1/ L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.**
- 2/ Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires:**
 - la transformation de la société
 - la modification directe ou indirecte de l'objet social
 - la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée
 - la modification de la dénomination sociale
 - le transfert du siège social
 - l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement
 - la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés
 - la modification du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission
 - la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion
 - la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs
 - la modification du mode et des délais de convocation des Assemblées Générales, ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire
 - la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les Assemblées Générales Ordinaires
 - toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices
 - et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et du nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'administration sur autorisation de l'Assemblée Extraordinaire.

TITRE VIII - BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 38: Exercice social - Bilan - Rapport du Conseil

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2003, l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date. Il dresse également les comptes annuels, et établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Article 39: Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus aux alinéas précédents, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'administration. Elle pourra également décider, sur proposition de celui-ci en distribution des dividendes sur tout ou partie du bénéfice.

TITRE IX - TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40: Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

Article 41: Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin au mandat des membres du Conseil d'administration et à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société: elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

TITRE X - CONTESTATIONS

Article 42: Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 43: Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écartier ou d'éteindre une action en responsabilité contre le Conseil d'administration ou contre l'un ou plusieurs des administrateurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

TITRE XI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 44: Formalités constitutives

La société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 45: Prise en charge des engagements des fondateurs

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège de la société trois jours avant ce jour.

Les soussignés déclarent en avoir pris connaissance.

En conséquence, la société reprend à son compte lesdits engagements du jour où elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Cet état demeure annexé aux statuts.

Article 46: Premières nominations

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice:

- CDC-PARTICIPATIONS
- Monsieur Pierre de FOUQUET
- Monsieur Henri de LAPPARENT

qui déclarent accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose

Est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour six exercices:

DE BOIS DIETERLE et Associés B.D.A.

et commissaire aux comptes suppléant:

Monsieur BOITON

Article 47: Frais de constitution

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.



1303931501

DATE DEPOT : 2013-04-26

NUMERO DE DEPOT : 2013R039278

N° GESTION : 1986B03721

N° SIREN : 335040838

DENOMINATION : INVESTISSEMENTS - COMMUNICATION

ADRESSE : 62 RUE PIERRE CHARRON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/04/15

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : DISSOLUTION

NOMINATION DE LIQUIDATEUR

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Le 25/04/2013 Bordereau n°2013/1 499 Case n°27
Enregistrement : 375 € Réalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçus : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

PHISIQUES (FC+OJ+NJ)
20/03/13 (08)

INVESTISSEMENT COMMUNICATION
Société anonyme au capital de 2.921.687,46€
Siège social : 62, rue Pierre Charon – 75008 Paris
335 040 838 RCS Paris
(« IN-COM » ou la « Société »)



'ROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 AVRIL 2013

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I

26 AVR. 2013

86 B03781

N° DE DÉPOT

Les actionnaires de la société IN-COM, société anonyme au capital de 2.921.687,46 euros, dont le siège social est situé 62, rue Pierre Charon – 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 335 040 838 RCS Paris, se sont réunis en assemblée générale mixte (l'« AGM » ou l'« Assemblée ») au siège social de la Société sur convocation du Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Pierre de Fouquet préside la séance en sa qualité de président de la Société (le « Président »).

Aucun actionnaire présent n'ayant accepté les fonctions de scrutateur, la présente Assemblée ne comporte aucun scrutateur.

Guy Canali est désigné comme secrétaire.

Le cabinet Deloitte & Associés, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 457 821 actions sur les 461 562 actions ayant le droit de vote.

Par conséquent :

- le quorum du cinquième requis par la loi étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement en tant qu'assemblée générale ordinaire ;
- le quorum du quart requis par la loi étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement en tant qu'assemblée générale extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

26 AVR. 2013

N° DE DÉPOT

R039278

- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- le rapport du Conseil d'administration sur les opérations présentées à l'Assemblée ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ; et
- le projet de texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément aux dispositions légales et statutaires de la Société et les documents ci-dessus ont été tenus à leur disposition au siège social, depuis leur convocation.

L'Assemblée donne acte au Président de ces déclarations et les actionnaires déclarent avoir été suffisamment informés sur les résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations et la situation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes ;

Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Modification de l'article 41 des statuts de la Société ;
- Mise en dissolution de la société ;

Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire :

- Nomination d'un liquidateur et délimitation de l'étendue de ses pouvoirs ;
- Rémunération du liquidateur ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, le Président donne lecture des rapports du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu lecture et eu communication du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012,

approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 tels qu'ils lui ont été présentés et desquels il ressort une perte de 1.252.737,76 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 457 821

Voix contre : 0

Abstentions : 0

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce,

constate l'absence de telles conventions et approuve ledit rapport.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 457 821

Voix contre : 0

Abstentions : 0

TROISIEME RESOLUTION
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

décide d'affecter la perte de l'exercice, d'un montant de 1.252.737,76 €, en report à nouveau, lequel passera de -441.506,05 €, avant affectation, à -1.694.243,81 €, après affectation.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Exercice	Dividende par action	Nombre d'actions	Total net distribué
2011	-	461.562	-
2010	-	461 562	-
2009	-	461 562	-

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 457 821

Voix contre : 0

Abstentions : 0

QUATRIEME RESOLUTION

Quitus aux membres du Conseil d'Administration et Commissaire aux comptes pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

donne quitus aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Elle donne pour le même exercice décharge au Commissaire aux Comptes de l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 457 821

Voix contre : 0

Abstentions : 0

CINQUIEME RESOLUTION
Modification de l'article 41 des statuts

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration,

décide de modifier le second paragraphe de l'article 41 des statuts comme suit :

« Cette nomination met fin au mandat des membres du Conseil d'administration et à celui des Commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 457 821

Voix contre : 0

Abstentions : 0

SIXIEME RESOLUTION

Dissolution anticipée et mise en liquidation amiable de la société

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration,

décide de prononcer, par anticipation, la dissolution de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles L.237-1 à L.237-13 du Code de commerce,

prend acte que, conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci,

prend acte que pendant cette période, la dénomination sociale de la Société sera suivie de la mention « Société en liquidation », mention qui devra figurer avec le nom du liquidateur, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers,

décide que le siège de la liquidation sera fixé au siège social du liquidateur.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 457 821

Voix contre : 0

Abstentions : 0

SEPTIEME RESOLUTION
Nomination du liquidateur et pouvoirs accordés

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

sur proposition du Conseil d'Administration,

désigne en qualité de liquidateur et pour la durée de la liquidation de la Société :

la société Iris Capital Management, ayant son siège social 62 rue Pierre Charron – 75008 Paris.

Rappelle que cette nomination met fin au mandat des membres du Conseil d'Administration et à celui des Commissaires aux comptes,

confère à Iris Capital Management, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions fixées aux statuts, et en se conformant aux dispositions impératives de la loi concernant la cession ou la transmission des éléments d'actifs, l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation. A cet effet, le liquidateur jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il représentera la Société dans tous ses droits et actions ;
- il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révèleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes ;
- il procédera aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;
- il établira dans les 3 mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- en fin de liquidation, il convoquera l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de sa gestion et la décharge de son mandat et constater la clôture de la liquidation ;

Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions, qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;

- sauf consentement unanime des actionnaires la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité d'administrateur ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu ;
- enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consenti sans obtenir l'autorisation des actionnaires délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires ;

- il percevra toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes ;
- il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendant, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- en tout état de cause, il traitera, transigerà, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- il procédera, entre les actionnaires, à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes. Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque actionnaire. Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir ;
- il déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des actionnaires qui n'auraient pu leur être versées ;
- aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

L'Assemblée Générale, décide également que si Iris Capital Management venait à cesser ses fonctions pour quelle que cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans le mois suivant la fin de ses fonctions, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Iris Capital Management déclare accepter les fonctions de liquidateur et remplir toutes les conditions pour les exercer et notamment, qu'elle n'est frappée d'aucune interdiction prévue par l'article L.237-4 du Code de commerce de nature à lui empêcher l'exercice.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 457 821

Voix contre : 0

Abstentions : 0

HUITIEME RESOLUTION *Rémunération du liquidateur*

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide de fixer à 10.000 euros (HT) par an la rémunération du liquidateur jusqu'à l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 457 821

Voix contre : 0

Abstentions : 0

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications en vue de la mise en œuvre des résolutions adoptées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 457 821

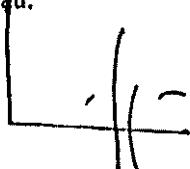
Voix contre : 0

Abstentions : 0

*
* * *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 h 30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président



Le secrétaire